

Communication

Bruxelles, le 8 février 2018

Référence: NBB_2018_04

vos correspondants:

Aline Waleffe, Nicolas Strypstein, Benoît Bienfait
supervision.ta.aml@nbb.be

Nouvelle rubrique « Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » sur le site internet

Champ d'application

- les établissements de crédit de droit belge, y compris les succursales en Belgique d'établissements relevant du droit d'un autre pays de l'Espace Economique Européen (EEE) ou d'un pays tiers ;
- les sociétés de bourse de droit belge, y compris les succursales en Belgique de sociétés relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers ;
- les entreprises d'assurance de droit belge qui disposent de l'agrément pour exercer les activités d'assurance-vie, y compris les succursales en Belgique d'entreprises relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers ;
- les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de droit belge, y compris les succursales en Belgique d'établissements relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers, ainsi que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés dans un autre pays de l'EEE et qui sont tenus de désigner un point de contact central en Belgique ;
- les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge, y compris les succursales en Belgique d'organismes relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers ; et
- les sociétés de cautionnement mutuel.

(entités collectivement dénommés ci-après « institutions financières »)

Résumé/Objectifs

Par la présente communication, la Banque nationale de Belgique informe les institutions financières de la mise en ligne, sur le site internet de la Banque, d'une nouvelle rubrique qui aura à terme un double objectif: (i) rassembler l'ensemble des textes pertinents (loi, règlements, travaux préparatoires, lignes directrices européennes et internationales, etc.) en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en les structurant par thèmes pour favoriser une information complète, aisée et régulièrement mise à jour des institutions financières quant à leurs obligations légales et réglementaires ; et (ii) préciser les recommandations et commentaires de la Banque en vue d'une application correcte et effective des dispositions de la Loi et du Règlement anti-blanchiment par ces institutions financières. Ce site internet sera construit en plusieurs phases qui sont explicitées dans la présente communication.

Madame,
Monsieur,

Suite à la publication récente de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après la « Loi anti-blanchiment ») et du Règlement de la Banque nationale de Belgique (ci-après, la « Banque ») du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, applicable aux institutions financières belges qui relèvent de sa compétence de contrôle (ci-après, le « Règlement BNB anti-blanchiment »), il est apparu nécessaire de mettre à la disposition desdites institutions un outil informatique leur permettant d'avoir une information complète, aisée et régulièrement mise à jour des obligations légales et réglementaires qui leur sont imposées en matière de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (ci-après, « LBC/FT »). Cet outil informatique prendra la forme de la création d'une nouvelle rubrique LBC/FT sur le site internet de la Banque (<https://www.nbb.be/aml>).

1. Objectifs

Le site internet LBC/FT vise deux objectifs :

(i) rassembler l'ensemble des textes pertinents en matière de LBC/FT (loi, règlements, travaux préparatoires, lignes directrices européennes et internationales, etc.), en les structurant par thèmes pour favoriser une information complète, aisée et régulièrement mise à jour des institutions financières qui relèvent de la compétence de la Banque et du public quant aux obligations légales et réglementaires desdites institutions financières en matière de LBC/FT ; et

(ii) préciser les recommandations et commentaires de la Banque en vue d'une application correcte et effective des dispositions de la Loi et du Règlement anti-blanchiment par ces institutions financières.

2. Structure du site

La structure du site internet LBC/FT est inspirée de la Loi anti-blanchiment. Lors du lancement du site, cette structure sera la suivante :

- Introduction
 - Contexte
 - Objectifs
 - Champ d'application
 - Méthodologie
- Définitions
- Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques
- Organisation et contrôle interne
 - Organisation et contrôle interne au sein des institutions financières
 1. Gouvernance
 2. Classification des risques
 3. Politiques, procédures et mesures de contrôle interne
 4. Formation et sensibilisation du personnel
 5. Whistleblowing interne
 - Organisation et contrôle interne au sein des groupes
 6. Maisons-mères belges
 7. Filiales et succursales belges
 8. Points de contacts centraux belges des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique européens

- Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations
 - Evaluation individuelle des risques
 - Comptes et contrats anonymes ou numérotés
 - Identification et vérification de l'identité
 - 9. Personnes à identifier
 - ◊ Clients et mandataires
 - ◊ Bénéficiaires effectifs
 - 10. Objet de l'identification et de la vérification de l'identité
 - ◊ Données d'identification
 - ◊ Vérification de l'identité
 - 11. Moment de l'identification et de la vérification de l'identité
 - 12. Non-respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité
 - Identification des caractéristiques du client et de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle
 - Obligation de vigilance continue et détection des opérations atypiques
 - Cas particuliers de vigilance accrue
 - 1. Vérification de l'identité au cours de la relation d'affaires
 - 2. Pays tiers à haut risque
 - 3. Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée
 - 4. Correspondance bancaire
 - 5. Personnes politiquement exposées (PEPs)
 - Devoirs de vigilance et respect d'autres législations
 - 1. Protection de la vie privée
 - 2. Lutte contre les discriminations
 - 3. Services bancaires de base
- Analyse des opérations atypiques et déclaration de soupçons
 - Analyse des opérations atypiques
 - Déclaration de soupçons
 - Interdiction de divulgation
 - Protection des déclarants
- Transferts de fonds
- Embargos financiers et gel d'avoirs
- Conservation et protection des données et documents
- Exécution des obligations par des tiers
- Limitation de l'utilisation des espèces
- Contrôle exercé par la BNB
 - Reporting des institutions financières
 - Whistleblowing externe
 - Pouvoirs et mesures de contrôle de la BNB
 - Coopération nationale
 - Coopération internationale
- Sanctions
 - Sanctions administratives
 - Sanctions pénales

Cette structure peut néanmoins évoluer avec le temps. S'agissant de la manière dont les différentes pages internet ont été développées, il est renvoyé à l'introduction qui est reprise sur le site internet LBC/FT.

3. Méthodologie suivie pour le développement du site

Le site internet LBC/FT sera construit en plusieurs phases :

- La première phase coïncide avec la publication de la présente communication. Elle consiste en la mise du site à la disposition de ses destinataires avec, pour chaque thème abordé, la référence au moins

aux articles pertinents de la Loi anti-blanchiment et du Règlement BNB anti-blanchiment, aux passages pertinents des travaux préparatoires de la Loi anti-blanchiment, ainsi qu'aux lignes directrices européennes et internationales. Il n'y aura pas de recommandations de la Banque publiées à l'occasion de cette phase.

- Elle sera suivie de phases ultérieures, au cours desquelles la Banque complétera progressivement l'information fournie en y insérant, au fur et à mesure qu'elle les adoptera, ses commentaires et recommandations pour la mise en œuvre effective des obligations légales et réglementaires (qui auront par ailleurs fait l'objet d'une consultation préalable des secteurs concernés et de stakeholders).

La Banque mettra en outre ce site à jour chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire, notamment pour tenir compte de l'évolution des normes et recommandations des instances internationales compétentes en matière de LBC/FT, du cadre légal et réglementaire européen et national, de l'interprétation des règles applicables, etc.

4. Notifications concernant la mise à jour du site

4.1. Notifications concernant le développement en différentes phases du site

Les adaptations du site internet LBC/FT dans le cadre de ces différentes phases seront portées à la connaissance des institutions financières sous forme d'alertes sur les onglets "actualités" et "nouveau" qui sont sur le site internet de la Banque. Ces alertes renverront vers les rubriques nouvelles (avec mention de la date de modification). Les institutions financières, ainsi que toute personne intéressée, sont donc invitées à consulter régulièrement le site internet de la Banque.

En outre, la Banque organise un système de distribution de mails d'avertissement des mises à jour du site à l'attention des institutions financières, en particulier, des personnes chargées en leur sein de la mise en œuvre de leurs obligations de LBC/FT (« AMLCO »). Pour ce faire, les personnes intéressées sont invitées à envoyer un email à l'adresse email suivante en précisant l'institution financière pour laquelle elles interviennent ainsi que leur titre exact et leurs coordonnées : supervision.ta.aml@nbb.be.

Afin pour les institutions financières d'être en mesure de répondre à leurs obligations légales et réglementaires, il est donc attendu des AMLCO (actuellement en fonction et ceux qui seront ultérieurement désignés en cette qualité) qu'ils s'inscrivent à cette liste de distribution des mails d'avertissement des mises à jour du site.

Par ailleurs, la page d'accueil du site LBC/FT fournira un historique des adaptations apportées au site (cf. onglet "Aperçu des adaptations").

4.2. Mise à jour du site sur base permanente

Le site internet LBC/FT a pour vocation d'être un outil évolutif. Une fois que le site aura été entièrement développé, il continuera donc à faire l'objet d'adaptations en fonction des évolutions légales et réglementaires à venir, de la publication de nouveaux documents de référence pertinents ou du besoin d'amender ou de compléter les commentaires ou recommandations de la Banque. Les institutions financières sont donc invitées à se tenir régulièrement informées des mises à jour apportées à ce site.

Une copie de la présente communication est transmise au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Jan Smets
Gouverneur

